

2. Sous réserve des lois de la Malaisie concernant l'imputation sur l'impôt de la Malaisie de l'impôt dû dans un pays autre que la Malaisie, l'impôt dû au Canada à raison de revenus provenant du Canada est imputé sur l'impôt de la Malaisie dû à raison des mêmes revenus.

3. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Malaisie à raisons de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Malaisie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Malaisie.

4. Pour l'application du paragraphe 3a), l'impôt dû en Malaisie par un résident du Canada est réputé comprendre

- a) à raison des dividendes qu'il reçoit d'une société qui est un résident de la Malaisie, tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt malais pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément—
 - (i) aux articles 21, 22 et 26 de la Loi sur les encouragements à l'investissement de 1968 de la Malaisie en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer pour une période excédant dix ans les revenus ou les bénéfices qui servent au paiement des dividendes; ou
 - (ii) à toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas que le caractère général:

Pourvu que toute imputation sur l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe n'excède pas un montant égal à 15 pour cent du montant brut des dividendes

- b) en ce qui concerne les intérêts auxquels le paragraphe 3 de l'article XI s'applique, un montant ne dépassant pas une somme équivalente à un impôt au taux de 15 p. 100 sur le montant brut des intérêts, au titre de l'impôt malais qui aurait été payable n'eût été une exonération accordée conformément au paragraphe 27 de l'Annexe 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1967 de la Malaisie; ou